

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 5

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une de ces offres permet d'assurer sur tout le territoire métropolitain la réception de l'ensemble des programmes régionaux de la société nationale de programme mentionnée au 2° du I de l'article 44, moyennant compensation de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend en le clarifiant le dispositif de l'article 98-2 introduit par l'article 5 *ter* du projet de loi, qui vise à permettre qu'un bouquet satellitaire gratuit mis en place par application du projet de loi assure la réception de l'ensemble des programmes régionaux de France 3 sur tout le territoire.

Cette mise à disposition sur un bouquet satellitaire résultant d'une obligation légale, il prévoit que son coût soit compensé par l'État au groupe France Télévisions.